



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-huitième session**  
Point 117 c) de l'ordre du jour

## **Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteur* : M. Abdulla Eid Salman **Al-Sulaiti** (Qatar)

#### **I. Introduction**

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question subsidiaire à ses 16e, 37e à 48e, 52e, 54e, 55e, 61e et 62e séances, le 17 octobre, du 10 au 14 novembre, les 17, 20, 21 et 24 novembre ainsi que le 1er décembre 2003. À ses 37e à 48e séances, la Commission a tenu un débat général sur l'alinéa c) en même temps que sur les alinéas b) et e) du point 117. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.16, 37 à 48, 52, 54, 55, 61 et 62).
3. Pour les documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point subsidiaire, voir le document A/58/508.
4. À sa 16e séance, le 17 octobre, la Commission a examiné une proposition tendant à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, à s'adresser à la Troisième Commission.

---

\* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en six parties sous la cote A/58/508 et Add. 1 à 5.



5. À la même séance, le Président a fait une déclaration. Le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences de la proposition sur le budget-programme (voir A/C.3/58/SR.16).

6. Également à la même séance et à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté la proposition par 140 voix contre 2 avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Australie.

7. Avant le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : États-Unis d'Amérique, Malaisie et Pakistan; après le vote, les représentants de la République arabe syrienne et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.16).

8. A la 38e séance, le 10 novembre, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Représentant spécial, auquel ont pris part les représentants du Cambodge et de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/58/SR.38).

9. À la même séance, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner la question des droits de l'homme des migrants a fait

une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec la Rapporteuse spéciale, auquel ont participé les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), du Canada, du Mexique et du Burkina Faso (voir A/C.3/58/SR.38).

10. À la 39e séance, le 11 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont pris part les représentants de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), du Pakistan, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, de la République islamique d'Iran et de la Chine (voir A/C.3/58/SR.39).

11. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont pris part les représentants des pays ci-après : Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), Suisse, Kenya, Canada et Fédération de Russie (voir A/C.3/58/SR.39).

12. À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants du Soudan, du Mexique, de la Suisse, de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), de l'Azerbaïdjan, de la Norvège, du Japon et de l'Arménie (voir A/C.3/58/SR.39).

13. À la 40e séance, le 11 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants des pays suivants : Italie, Israël, Égypte, Liechtenstein, Tunisie, Canada et États-Unis d'Amérique ainsi que l'observateur pour la Palestine (voir A/C.3/58/SR.40).

14. À la 41e séance, le 12 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont pris part les représentants des pays suivants : Suisse, Brésil, Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/58/SR.41).

15. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants des pays suivants : Myanmar, États-Unis d'Amérique, Chine, République de Corée, République arabe syrienne et République-Unie de Tanzanie (voir A/C.3/58/SR.41).

16. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi a fait

une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants du Burundi et de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/58/SR.41).

17. À la 41e séance également, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec la Rapporteuse spéciale, auquel ont participé les représentants de la République démocratique du Congo et de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/58/SR.41).

18. À la 42e séance, le 12 novembre, les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés respectivement d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq et dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 ont fait des déclarations liminaires. La Commission a procédé à un échange de vues avec les Rapporteur spéciaux, auquel ont participé les représentants des pays suivants : Israël, République arabe syrienne, Suisse, Turquie, États-Unis d'Amérique, Koweït, Italie, Iraq, Égypte et Yémen; l'observateur pour la Palestine a également fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.42).

19. À la 43e séance, le 13 novembre, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec la Représentante spéciale, auquel on pris part les représentants de l'Italie, de Cuba, de la Norvège, de la Suisse et de l'Indonésie (voir A/C.3/58/SR.43).

20. À la même séance, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire. La Commission a procédé à un échange de vues avec la Rapporteuse spéciale, auquel ont participé les représentants des pays suivants : Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Union européenne), Afghanistan, Canada, Liechtenstein et République islamique d'Iran (voir A/C.3/58/SR.43).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/58/L.67**

21. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Turkménistan » (A.C.3/58/L.67) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, le Canada, le Japon, le Liechtenstein, la Roumanie et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution.

22. À cette même séance, le représentant de l'Italie a modifié oralement le projet de résolution en remplaçant l'alinéa d) du dispositif, qui se lisait comme suit :

« d) D'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les avocats et les membres de la famille des personnes détenues à avoir immédiatement accès à ces dernières »,

par le texte suivant :

« d) D'autoriser des organismes indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les avocats et les membres de la famille des personnes détenues à avoir immédiatement accès à ces dernières ».

23. À la 55e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.67, tel que modifié oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 72 voix contre 37, avec 53 abstentions (voir par. 57, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Myanmar, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie.

<sup>1</sup> La délégation du Cap-Vert a indiqué ultérieurement à la Commission qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

24. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pakistan (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), du Turkménistan, de la Chine et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.55).

## **B. Projet de résolution A/C.3/58/L.68/Rev.1**

25. À la 54e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/58/L.68/Rev.1) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. L'Albanie, l'Andorre, l'Estonie, l'Islande, la Lettonie, Malte et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

26. À la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.54).

27. À cette séance également, le représentant de l'Italie a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) À la fin de l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif, les mots « et leurs conséquences sur la situation des droits de l'homme au Myanmar » ont été supprimés;

b) À l'alinéa a) du paragraphe 7, les mots « ainsi qu'avec toutes les parties concernées » ont été remplacés par « y compris toutes les parties concernées » et les mots « au Myanmar » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa.

c) Le paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

« 8. *Note* que la communauté internationale, guidée par la présente résolution et d'autres résolutions, apportera, si la situation dans le pays évolue de façon positive, un large soutien au processus de réconciliation nationale et de rétablissement de la démocratie au Myanmar; »

a été supprimé;

d) Le paragraphe 9, libellé comme suit :

« 9. *Note également* que le Secrétaire général souhaitera peut-être étudier d'autres modalités d'action relevant de sa compétence qui seraient de nature à favoriser une amélioration de la situation d'ensemble au Myanmar et qu'à cet effet il souhaitera peut-être mener des consultations avec la communauté internationale et le Gouvernement du Myanmar; »

a été supprimé, et le dernier paragraphe a été renuméroté en conséquence.

28. À la 61e séance, le 1er décembre, la Commission était saisie d'un état intitulé « Incidences sur le budget programme du projet de résolution A/C.3/58/L.68/Rev.1 », présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/58/L.82).

29. À cette même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.68/Rev.1, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 57, projet de résolution II)

30. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Myanmar a fait une déclaration; les représentants de la Chine, de l'Inde, de la Thaïlande, du Viet Nam, du Népal et de Cuba ont fait des déclarations après l'adoption (voir A/C.3/58/SR.61).

### **C. Projet de résolution A/C.3/58/L.69**

31. À la 52e séance, le 20 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/58/L.69) au nom des pays suivants : Andorre, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas, Portugal, République tchèque et Suède. Les pays suivants se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis et Tuvalu.

32. À la même séance, le représentant du Canada a modifié oralement le projet de résolution en insérant dans le paragraphe 1 deux nouveaux alinéas, f) et g), libellés comme suit :

« f) De l'instauration d'un dialogue sur les droits de l'homme avec un certain nombre de pays;

g) Des efforts déployés par le Parlement, en particulier la Commission de l'article 90, et par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ».

33. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.54).

34. À cette séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.69, tel que modifié oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 73 voix contre 49, avec 50 abstentions (voir par. 57, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie.

35. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Pakistan (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Chine, du Soudan et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations; les représentants du Brésil, de l'Argentine, de Cuba et du Népal ont fait des déclarations après l'adoption (voir A/C.3/58/SR.54).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/58/L.79 et Rev.1**

36. À la 55e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo » (A/C.3/58/L.79), au nom des États suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. Le texte du projet était le suivant :

*« L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dont les plus récentes sont sa résolution 57/233 du 18 décembre 2002 et la résolution 2003/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2003, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la dernière en date est la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003,

*Rappelant également* la décision par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation en matière de sécurité n'ait pas encore permis d'effectuer une telle mission,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Ayant également présents à l'esprit* la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 10 novembre 2003 sur les enfants et les conflits armés,

*Accueillant avec satisfaction* l'Acte final des négociations politiques intercongolaises signé à Sun City (Afrique du Sud), le 2 avril 2003, et rappelant l'ensemble des accords de cessez-le-feu et de paix, ainsi que les plans de désengagement,

*Prenant note* du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en date du 27 mai 2003, du rapport, en date du 17 juin 2003, de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale (7-16 juin 2003) et des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme l'un du 13 février 2003 et l'autre concernant les événements qui se sont produits le 3 avril 2003 à Drodro,

*Profondément préoccupée* par la poursuite des hostilités dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent, décrites dans les rapports cités plus haut,

*Déplorant* le climat d'impunité dans lequel se déroulent la plupart des combats, ainsi que les violations des droits de l'homme et les crises humanitaires qui les accompagnent dans la partie orientale de la République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution qui doit régir le pays pendant la période de transition, le serment d'allégeance à la nouvelle Constitution fait par le Président Joseph Kabila le 7 avril 2003, la prise de fonction, le 17 juillet 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo,

l'inauguration de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 22 juillet 2003, et l'installation des cinq institutions de transition, le 28 août 2003;

b) La signature, le 18 mars 2003, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Gouvernement ougandais et six groupes armés, d'un accord de cessez-le-feu qui a ouvert la voie à la convocation de la Commission de pacification de l'Ituri, du 4 au 14 avril 2003, et à la création de l'Administration intérimaire de l'Ituri;

c) L'Accord de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam, le 16 mai 2003, et la signature, le 19 juin 2003, de l'Engagement de Bujumbura par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération;

d) L'abolition de la Cour d'ordre militaire;

e) Le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les visites que la Rapporteuse spéciale a faites dans le pays du 26 février au 10 mars et du 26 août au 6 septembre 2003;

f) La visite du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, du 12 au 15 janvier 2003, et l'action menée par son bureau dans le pays;

g) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à remédier au problème de l'impunité en République démocratique du Congo et prend note de la proposition du Haut Commissaire relative à la création d'un organe international chargé d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

h) La prolongation du mandat, la présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka, des accords de paix signés à Pretoria et à Luanda et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question;

i) La collaboration entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création d'institutions et d'infrastructures nationales de protection des droits de l'homme, ainsi que des systèmes provisoires d'administration de la justice;

j) Le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

## 2. *Condamne* :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier en Ituri, au Kivu et dans d'autres régions de l'est du pays;

b) La persistance dans l'est du pays de la violence armée et des représailles contre la population civile vivant dans les territoires contrôlés par des groupes d'anciens rebelles qui font maintenant partie du gouvernement de transition;

c) Tous les massacres qui ont eu lieu dans la province de l'Ituri, en particulier ceux de Drodro et, plus récemment, le 6 octobre 2003, ceux de Katchele, tout en appuyant les efforts déployés par la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter à ce sujet;

d) La perpétration, d'après certaines informations, d'actes de mutilation et de cannibalisme dans la région de Mambasa par des forces du Mouvement de libération du Congo, du Rassemblement congolais pour la démocratie nationale et de l'Union des patriotes congolais;

e) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire de disparitions, de torture, d'arrestations illégales, de persécutions systématiques et de détentions arbitraires pour de longues périodes;

f) Les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;

g) La poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par les forces et groupes armés, notamment l'enlèvement d'enfants sur le territoire de la République démocratique du Congo, en violation du droit international;

h) L'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et souligne à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

i) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, eu égard au lien entre cette exploitation et la poursuite du conflit;

3. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion et les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays;

b) La poursuite de la suspension du moratoire sur l'exécution des peines capitales, en particulier les peines de mort prononcées le 7 janvier 2003 par le tribunal militaire ayant jugé les personnes accusées d'avoir assassiné l'ancien Président de la République;

c) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leurs incidences négatives sur les droits de l'homme;

d) L'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier dans la partie orientale du pays;

e) La persistance de l'insécurité, en particulier dans l'est du pays, dans les zones tenues par les groupes armés, qui entrave gravement les efforts déployés par les organisations humanitaires pour avoir accès aux populations se trouvant dans une situation préoccupante sur le plan humanitaire;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De mettre un terme immédiat à toutes les activités militaires, notamment de cesser d'apporter un appui aux groupes armés qui leur sont alliés, afin de faciliter sans délai le rétablissement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) De mettre en oeuvre, immédiatement et sans condition, l'Acte d'engagement de Bujumbura, en date du 19 juin 2003;

c) D'appliquer, pleinement et sans attendre, l'Accord de Dar es-Salaam, en date du 16 mai 2003, et de coopérer avec la Commission de pacification de l'Ituri pour superviser le règlement du conflit dans le nord-est de la République démocratique du Congo;

d) De respecter leurs obligations pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Constitution de transition;

e) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, à toutes les zones et d'appuyer des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme, afin que leurs auteurs puissent être traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme afin que des enquêtes puissent être menées sur des violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

f) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats qui violent le droit international et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, étant entendu qu'au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des informations sans délai sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques;

g) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des fillettes lors de la période de reconstruction suivant un conflit et d'assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement des conflits et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion des conflits et la consolidation de la paix, dans les meilleurs délais;

h) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants;

i) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sécurité de tous les civils, et d'arrêter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées;

j) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer des courants de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et le long de ses frontières et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables au retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées;

5. *Prie instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition de s'assurer que la protection des droits de l'homme et la création d'un État se fondant sur le respect de la légalité et d'un pouvoir judiciaire indépendant, notamment des institutions nécessaires prévues par l'Accord global sur la transition en République démocratique du Congo, figurent en bonne place sur la liste de ses priorités;

6. *Appelle* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre des mesures spécifiques pour :

a) Renforcer les institutions de transition et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de vivre de nouveau en paix et de s'acheminer sur la voie du progrès;

b) Atteindre les objectifs concernant la période de transition définis dans l'Accord global, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée;

c) S'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et continuer, en conséquence, à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et renforcer encore la collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo;

d) Procéder à une réforme globale du système judiciaire;

e) Rétablir le moratoire sur la peine de mort et respecter l'engagement pris d'abolir progressivement la peine de mort;

f) Mettre un terme à l'impunité et veiller à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité;

g) Coopérer avec la Cour pénale internationale et continuer de collaborer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;

7. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la tenir informée des consultations entre le Haut Commissariat et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à faire face au problème de l'impunité;

8. *Engage* la communauté internationale à :

a) Appuyer le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre de pleinement mettre en oeuvre ses programmes;

b) Faciliter la tenue, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs d'Afrique, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties prenantes, et promouvoir la question des droits de l'homme et des problèmes humanitaires comme l'un des grands thèmes de la conférence;

9. *Prie* :

a) Les rapporteurs spéciaux de la Commission de droits de l'homme chargés d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de mener une mission d'enquête en République démocratique du Congo et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

b) Le Secrétaire général d'apporter aux rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

c) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission conjointe toutes les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

d) Le Secrétaire général d'encourager la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo à continuer de sensibiliser et former tout le personnel de la Mission, notamment les membres de la police civile et le personnel militaire aux normes pertinentes de protection des enfants, en particulier des enfants soldats, et de coopérer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

e) Le Secrétaire général d'encourager la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo à continuer d'aborder les questions ayant trait aux sexospécificités, au plein exercice par les femmes de l'ensemble de leurs droits fondamentaux et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à fournir une formation adéquate à l'ensemble du personnel de la Mission à cet égard;

10. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier le Rapporteur spécial de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

37. À la même séance, les représentants de l'Égypte (au nom également de l'Arabie saoudite, de la Chine, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Koweït, de la Malaisie, du Myanmar, du Nigéria, de Singapour et du Swaziland), de Singapour, du Nigéria, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.55).

38. À sa 61e séance, le 1er décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/58/L.79/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/58/L.79 et la Suisse.

39. À la même séance, le secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/58/SR.61).

40. Toujours à la 61e séance, le représentant de l'Ouganda a demandé que la Commission procède à un vote séparé au sujet du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution.

41. La Commission a maintenu le quatrième alinéa du préambule par 82 voix contre 4, avec 75 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre :*

Guinée-Bissau, Myanmar, Ouganda, Rwanda.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie,

Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

42. À la même séance, à la demande du représentant de l'Égypte (au nom également de l'Arabie saoudite, de la Chine, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Kuwait, de la Malaisie, du Myanmar, du Nigéria, de Singapour, du Soudan et du Swaziland), la Commission a procédé à un vote séparé au sujet des paragraphes 3 b) et 6 e) du dispositif du projet de résolution.

43. La Commission a maintenu les paragraphes 3 b) et 6 e) du dispositif par 73 voix contre 50, avec 35 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Ouganda, Philippines, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie.

44. Avant le vote sur les paragraphes 3 b) et 6 e) du dispositif, les représentants de l'Égypte, de l'Italie, du Liban, du Pakistan, du Qatar et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.61).

45. Toujours à la 61<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé oralement un amendement au projet de résolution en vertu duquel le paragraphe 6 g) du dispositif serait libellé comme suit :

« Respecter ses obligations conventionnelles et continuer de collaborer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ».

46. La Commission a rejeté cet amendement par 93 voix contre 2, avec 55 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

États-Unis d'Amérique, Micronésie (États fédérés de).

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie.

47. Après les votes sur le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 3 b) et 6 e) du dispositif, le Président a invité la Commission à se prononcer sur le projet de résolution dans son ensemble, conformément à l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

48. La Commission a ouvert un débat de procédure au cours duquel les représentants du Liechtenstein, du Chili, du Brésil, de l'Italie, de la Suisse, du Soudan, du Guatemala et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.61).

49. Le Président a confirmé que l'article 129 était clair : après un vote sur un paragraphe distinct d'un projet de résolution, le projet de résolution dans son

ensemble est mis aux voix; il n'est pas nécessaire qu'une délégation demande spécifiquement qu'il soit procédé à un vote sur l'ensemble du texte.

50. Le représentant du Liechtenstein a officiellement contesté la décision du Président. La Commission a mis aux voix l'objection à la décision de la présidence. La décision de la présidence a été maintenue par 82 voix contre 70. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Néant.

51. À sa 61<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.3/58/L.79/Rev.1 par 74 voix contre 3, avec 85 abstentions (voir par. 57, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre :*

Bélarus, Ouganda, Rwanda.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

52. Avant le vote, les représentants de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de la République démocratique du Congo, des États-Unis d'Amérique, des Bahamas, du Myanmar et du Bélarus ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.61).

53. Des déclarations au sujet de la procédure ont été faites par les représentants des pays ci-après : Nouvelle-Zélande, Australie, Gambie, Suisse, Nigéria, Mali, Égypte, Niger, Italie, Liechtenstein, Malaisie, Lesotho, Sénégal, Chili, Islande, Bénin, États-Unis d'Amérique, Soudan, Norvège, Brésil, Pakistan, Saint-Marin, Andorre, République arabe syrienne, Rwanda, Jordanie, Fidji et Arabie saoudite (voir A/C.3/58/SR.61).

54. Le représentant du Rwanda a également fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.61).

## **E. Projet de décision proposé par le Président**

55. À sa 62<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après (voir par. 58) :

a) Note du Secrétaire général sur la situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (A/58/218);

b) Note du Secrétaire général concernant le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/58/334);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq (A/58/338);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (A/58/379);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, consacré à la situation des femmes et des filles en Afghanistan (A/58/421);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/58/448).

56. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.62).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

57. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Situation des droits de l'homme au Turkménistan**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les graves violations des droits de l'homme qui continuent de se produire au Turkménistan,

*Rappelant* la résolution 2003/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 2003<sup>1</sup>,

*Prenant acte* des recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport publié en mars 2003,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement turkmène a récemment invité une délégation d'experts du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et que l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales se sont récemment rendus dans le pays,

*Demande* au Gouvernement turkmène :

a) D'appliquer intégralement les mesures énoncées dans la résolution 2003/11 de la Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>, et d'informer la Commission avant sa soixantième session des mesures qu'il prend à cet égard;

b) D'appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport le priant de travailler constructivement avec les diverses institutions de l'OSCE, et de faciliter de nouvelles visites de l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'OSCE auprès des États participants d'Asie centrale et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales;

c) D'engager un dialogue constructif avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Haut Commissariat;

d) D'autoriser des organismes indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les avocats et les membres de la famille des personnes détenues à avoir immédiatement accès à ces dernières.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

## **Projet de résolution II**

### **Situation des droits de l'homme au Myanmar**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup>, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre<sup>6</sup> ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention No 29) et la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention No 87),

*Ayant à l'esprit* la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés et le rapport du Secrétaire général établi comme suite à cette résolution<sup>7</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant sa résolution 57/231 du 18 décembre 2002, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2003/12 du 16 avril 2003<sup>8</sup> et la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2002 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

*Affirmant* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

*Affirmant également* qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Considérant* que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>7</sup> A/58/546-A/2003/1053.

<sup>8</sup> Voir le *Supplément No 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2003* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

*Notant* que le Gouvernement du Myanmar est de plus en plus conscient de la nécessité de s'attaquer sur tous les fronts au problème de la production d'opium au Myanmar,

*Prenant note* de la feuille de route pour la transition vers la démocratie annoncée par le Premier Ministre du Myanmar le 30 août 2003,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar a effectuées dans le pays durant l'année écoulée et les visites qu'y a faites le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar;

b) Les efforts entrepris par la communauté internationale, notamment l'appui apporté par les pays de la région, pour encourager le Gouvernement du Myanmar à relancer les initiatives en vue de la réconciliation nationale et du dialogue, sachant que la démocratie est un élément fondamental de la sécurité régionale et qu'il importe de la renforcer;

c) Le rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>;

d) Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>10</sup>;

e) L'accord conclu le 27 mai 2003 concernant le plan d'action conjoint du Gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, qui prévoit notamment la désignation d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les victimes éventuelles du travail forcé, mais note que les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de ce plan d'action ne sont pas réunies actuellement;

f) Le fait que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les événements survenus le 30 mai 2003, les violations des droits de l'homme qui se sont produites à cette occasion et qui se poursuivent, marquant un recul grave pour la situation des droits de l'homme dans le pays, et le fait que l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union, organisme paraétatique, est apparemment impliquée dans ces événements;

b) La détention et l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi, qui est systématiquement privée de ses droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie;

c) La fermeture des bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie dans tout le pays et la surveillance accrue et l'incarcération de membres et de sympathisants de la Ligue et d'autres organisations politiques, ainsi que le maintien en détention de prisonniers, notamment certains qui ont purgé leur peine;

<sup>9</sup> A/58/325 et Add.1.

<sup>10</sup> Voir A/58/219.

d) Le harcèlement et les mesures d'intimidation systématiques et constants dont font l'objet les membres de la Ligue nationale pour la démocratie de la part des membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union;

e) L'absence de coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, particulièrement en ce qui concerne sa proposition de se rendre dans les zones où vivent des groupes ethniques afin d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme;

3. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée par :*

a) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, en particulier :

i) Les exécutions extrajudiciaires, la poursuite de la pratique de la torture, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, de mauvaises conditions de détention, les réinstallations forcées, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, la traite d'êtres humains, le travail forcé, notamment celui des enfants, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, et les violations du droit à un niveau de vie décent, notamment des droits à la nourriture et aux soins médicaux ainsi qu'à l'éducation;

ii) Le déni de la liberté d'expression, notamment la liberté des médias et la liberté d'association, de réunion et de mouvement;

iii) La discrimination et les persécutions pour motifs religieux ou ethniques auxquelles sont en butte les membres des minorités ethniques, les femmes et les enfants;

b) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

4. *Invite le Gouvernement du Myanmar :*

a) À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin;

b) À faciliter immédiatement l'enquête que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a proposé de mener sur les allégations de viol et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État Chan et dans d'autres États, et à coopérer pleinement à sa réalisation, notamment en permettant l'accès sans entrave à la région, ainsi qu'à garantir la sécurité de ceux qui coopèrent à l'enquête ou sont visés par celle-ci;

c) À faire immédiatement en sorte, que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du Myanmar afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne aux groupes les plus vulnérables de la population;

d) À chercher par le dialogue et par des moyens pacifiques à mettre fin immédiatement au conflit avec tous les groupes ethniques qui n'ont pas encore signé d'accord de cessez-le-feu et à s'acquitter de ses obligations d'améliorer la situation sur le plan du développement et des droits de l'homme dans les zones où un cessez-le-feu est en vigueur;

e) À prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire et à créer un environnement dans lequel le plan d'action conjoint du Gouvernement du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, en particulier le mécanisme de facilitation qu'il a institué, puisse être mis en oeuvre de façon crédible;

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar et à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) À libérer immédiatement et sans condition Daw Aung San Suu Kyi ainsi que les autres dirigeants et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date et à leur permettre de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie;

c) À libérer immédiatement et sans condition tous les autres prisonniers politiques;

d) À abroger immédiatement toutes les autres mesures « temporaires » imposées à la suite des incidents du 30 mai 2003, notamment en rouvrant tous les bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie dans l'ensemble du pays;

e) À lever immédiatement toutes les restrictions imposées en matière d'activités politiques pacifiques et à garantir pleinement la liberté d'expression, notamment la liberté des médias et la liberté d'association et de réunion;

f) À mettre fin à l'impunité en effectuant des enquêtes et en traduisant en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires, les membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

g) À resserrer la coopération avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar et avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de façon que la situation régnant depuis le 30 mai soit évaluée de première main, à conduire le pays à une transition vers un régime civil, à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce que toutes les personnes coopérant avec eux ne soient soumises à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à faire en sorte que, pendant leur séjour au Myanmar, ils puissent entrer en contact, en pleine égalité, avec les responsables et les membres de tous les partis politiques du pays, y compris la Ligue nationale pour la démocratie;

h) À rétablir la démocratie, à respecter les résultats des élections de 1990 et à entamer immédiatement avec Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;

i) À préciser la feuille de route, dont certains éléments essentiels font encore défaut, par exemple un calendrier précis et un plan approprié pour la participation de tous les groupes politiques et minorités ethniques, de façon à garantir que le processus soit transparent et ouvert;

6. *Engage vivement à nouveau* le Gouvernement du Myanmar, comme indiqué dans sa résolution 57/231 et dans la résolution 2003/12 de la Commission des droits de l'homme :

a) À garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité;

b) À envisager à titre hautement prioritaire de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) À mettre immédiatement un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, entre autres, par certains groupes ethniques armés, et à assurer leur désarmement, leur démobilisation et leur réinsertion, à mettre fin aux déplacements forcés systématiques et à fournir protection et assistance aux personnes déplacées, à permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar;

b) De lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial au Myanmar afin qu'il soit à même de donner suite à la présente résolution et, dans le contexte de la fonction de facilitation, d'étudier toutes les possibilités qui s'offrent de s'acquitter pleinement et dûment de son mandat;

d) De continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

### **Projet de résolution III**

#### **Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/171 du 19 décembre 2001, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>5</sup>,

*Notant* l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire mieux respecter les droits de l'homme en Iran et de promouvoir l'état de droit,

1. *Se félicite* :

a) De l'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme;

b) De la visite que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a effectuée en République islamique d'Iran en février 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de cette visite<sup>6</sup>;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectuée en République islamique d'Iran en novembre 2003 et de la visite que doit faire en février 2004 le Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) De ce que le plus haut magistrat de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges de choisir une autre forme de peine dans les cas où, autrement, la lapidation serait applicable;

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1.

e) Des efforts déployés par le Gouvernement élu pour favoriser l'épanouissement de la société civile;

f) De l'instauration d'un dialogue sur les droits de l'homme avec un certain nombre de pays;

g) Des efforts faits par le Parlement, en particulier la Commission de l'article 90, et par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

b) Par la détérioration constante de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les persécutions plus nombreuses qui sanctionnent l'expression pacifique d'opinions politiques, y compris les arrestations, les internements sans chef d'accusation ou jugement, l'adoption par les autorités judiciaires et les forces de sécurité de mesures de répression à l'encontre de journalistes, de parlementaires, d'étudiants, d'ecclésiastiques et d'universitaires, ainsi que par les réactions brutales aux manifestations d'étudiants, y compris l'incarcération de personnes ayant participé à ces manifestations, les mauvais traitements auxquels elles ont été soumises ou leur renvoi devant des comités de discipline universitaires;

c) Par la persistance des exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier les exécutions publiques;

d) Par le recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation;

e) Par la persistance des restrictions apportées à la liberté de réunion et la dissolution forcée de partis politiques;

f) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de la personne et le non-respect des garanties légales reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses;

g) Par la discrimination systémique en droit et en pratique à l'égard des femmes et des petites filles et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son refus, en août 2003, d'examiner la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup>;

h) Par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites, notamment par les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires et le non-respect des droits de propriété;

---

<sup>7</sup> Résolution 34/180, annexe.

i) La persistance des persécutions et des condamnations arbitraires à des peines de prison à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des adversaires politiques, des dissidents religieux et des réformistes;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux ayant trait à la liberté d'opinion et d'expression, au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

b) De donner pleinement suite aux recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

c) De continuer à coopérer avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et de donner pleinement suite à leurs recommandations;

d) De procéder rapidement à une réforme du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

e) De nommer un procureur impartial, notant que le Bureau du Procureur général a été rétabli en République islamique d'Iran depuis décembre 2001;

f) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahais, les chrétiens, les juifs et les sunnites, et d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux amputations et à la flagellation publique, et de procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire;

4. *Encourage* les organes compétents de la Commission des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à se rendre en République islamique d'Iran, et encourage le Gouvernement de ce pays à coopérer avec ces organes et à donner pleinement suite aux recommandations qu'ils formuleront;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux, notamment en ce qui concerne la situation des bahais et des autres groupes minoritaires, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

## **Projet de résolution VI Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

*Rappelant également* la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Ayant également présents à l'esprit* la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>3</sup>, en date du 10 novembre 2003,

*Accueillant avec satisfaction* l'Acte final des négociations politiques intercongolaises signé à Sun City (Afrique du Sud) le 2 avril 2003,

*Prenant note* du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en date du 27 mai 2003<sup>4</sup>, du rapport, en date du 17 juin 2003<sup>5</sup>, de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale (7-16 juin 2003) et des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'un du 13 février 2003<sup>6</sup> et l'autre concernant les événements qui se sont produits le 3 avril 2003 à Drodro<sup>7</sup>,

*Profondément préoccupée* par la poursuite des hostilités dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent, décrites dans les rapports susmentionnés,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/58/546-S/2003/1053.

<sup>4</sup> S/2003/566 et Corr.1.

<sup>5</sup> S/2003/653.

<sup>6</sup> Voir S/2003/216.

<sup>7</sup> S/2003/674, annexe II.

*Déplorant* le climat d'impunité dans lequel se déroulent la plupart des combats, ainsi que les violations des droits de l'homme et les crises humanitaires qui les accompagnent dans la partie orientale de la République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution qui doit régir le pays pendant la période de transition, le serment d'allégeance à la nouvelle Constitution fait par le Président Joseph Kabila le 7 avril 2003, la prise de fonctions, le 17 juillet 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo, l'inauguration de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 22 juillet 2003, et l'installation des cinq institutions de transition, le 28 août 2003;

b) La signature, le 18 mars 2003, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Gouvernement ougandais et six groupes armés, d'un accord de cessez-le-feu qui a ouvert la voie à la convocation de la Commission de pacification de l'Ituri, du 4 au 14 avril 2003, et à la création de l'Administration intérimaire de l'Ituri;

c) L'accord de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 16 mai 2003 et la signature, le 19 juin 2003, de l'Engagement de Bujumbura par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie-GOMA et le Rassemblement congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération;

d) L'abolition de la Cour d'ordre militaire;

e) Le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo<sup>8</sup> et les visites que la Rapporteuse spéciale a faites dans le pays du 26 février au 10 mars et du 26 août au 6 septembre 2003;

f) La visite du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, du 12 au 15 janvier 2003, et l'action menée par son bureau dans le pays;

g) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à remédier au problème de l'impunité en République démocratique du Congo, et prend note de la proposition du Haut Commissaire relative à la création d'un organe international chargé d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

h) La prorogation du mandat, la présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003;

i) La collaboration entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création d'institutions et d'infrastructures

<sup>8</sup> Voir A/58/534.

nationales de protection des droits de l'homme, ainsi que des systèmes provisoires d'administration de la justice;

j) Le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

2. *Condamne* :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier dans l'Ituri, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans d'autres zones de la partie orientale du pays;

b) La persistance, dans la partie orientale du pays, de la violence armée et des représailles contre la population civile, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri;

c) Tous les massacres qui ont eu lieu dans la province de l'Ituri, en particulier ceux de Drodro et, plus récemment, le 6 octobre 2003, ceux de Katchele, tout en appuyant les efforts déployés par la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter à ce sujet;

d) La perpétration, d'après certaines informations, d'actes de mutilation et de cannibalisme dans la région de Mambasa;

e) Les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, la torture, les arrestations illégales, les persécutions systématiques et la détention arbitraire pour de longues périodes;

f) Les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;

g) Le fait que les forces armées et les groupes armés continuent de recruter et d'utiliser des enfants soldats, notamment dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en violation du droit international;

h) L'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et souligne à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>;

i) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, compte tenu du lien entre cette exploitation et la poursuite du conflit;

3. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion et les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans la partie orientale du pays;

---

<sup>9</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

b) La poursuite de la suspension du moratoire sur l'exécution des peines capitales, en particulier les peines de mort prononcées le 7 janvier 2003 par la Cour d'ordre militaire ayant jugé les personnes accusées d'avoir assassiné l'ancien Président de la République;

c) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leurs incidences négatives sur les droits de l'homme;

d) L'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier dans la partie orientale du pays;

e) La persistance de l'insécurité, en particulier dans l'est du pays, dans les zones encore tenues par des groupes armés, qui entrave gravement les efforts déployés par les organisations humanitaires pour avoir accès aux populations se trouvant dans une situation préoccupante sur le plan humanitaire;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De cesser immédiatement toutes les activités militaires, notamment de cesser d'apporter un appui aux groupes armés qui leur sont alliés, afin de faciliter le rétablissement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) D'appliquer pleinement et sans attendre l'Engagement de Bujumbura, en date du 19 juin 2003, et l'Accord de Dar es-Salaam, en date du 16 mai 2003, et de coopérer avec l'Administration intérimaire de l'Ituri pour superviser le règlement du conflit dans le nord-est de la République démocratique du Congo;

c) De continuer à respecter leurs obligations pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Constitution de transition;

d) D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

e) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup> et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>11</sup>, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des informations sans délai sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques;

f) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des fillettes lors de la période de reconstruction qui suivra le conflit et d'assurer, dans les meilleurs délais, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement du

<sup>10</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 54/263, annexe I.

conflit et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants;

h) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

i) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer des flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables au retour librement consenti des réfugiés et des déplacés;

5. *Prie instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition de s'assurer que la protection des droits de l'homme et la création d'un État se fondant sur le respect de la légalité et d'un pouvoir judiciaire indépendant, notamment des institutions nécessaires prévues par l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, figurent en bonne place sur la liste de ses priorités;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures spécifiques pour :

a) Atteindre les objectifs concernant la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée;

b) Renforcer les institutions de transition et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès;

c) S'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuer, en conséquence, à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et renforcer encore la collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo;

d) Procéder à une réforme globale du système judiciaire;

e) Rétablir le moratoire sur la peine capitale et respecter son engagement d'abolir progressivement cette peine;

f) Mettre un terme à l'impunité et veiller à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité;

g) Coopérer avec la Cour pénale internationale et continuer de collaborer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda;

7. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la tenir informée des consultations entre le Haut Commissariat et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à faire face au problème de l'impunité;

8. *Demande* à la communauté internationale :

a) D'appuyer le bureau pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes;

b) De faciliter la tenue, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs d'Afrique, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties prenantes, et de promouvoir la question des droits de l'homme et des problèmes humanitaires comme l'un des grands thèmes de la conférence;

9. *Prie* :

a) Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de mener une mission d'enquête en République démocratique du Congo et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

b) Le Secrétaire général d'apporter aux rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

c) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission conjointe toutes les compétences techniques dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

d) Le Secrétaire général d'encourager la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo à continuer de sensibiliser et former tout le personnel de la Mission, notamment les membres de la police civile et le personnel militaire, aux normes pertinentes de protection des enfants, en particulier des enfants soldats, et de coopérer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

e) Le Secrétaire général d'encourager la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo à continuer de se pencher sur les questions ayant trait aux inégalités entre les sexes, au plein exercice par les femmes de l'ensemble de leurs droits fondamentaux et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de fournir une formation adéquate à l'ensemble du personnel de la Mission à cet égard;

10. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier la Rapporteuse spéciale de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

58. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale dans le cadre des questions ayant trait aux situations relatives aux droits de l'homme et aux rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général sur la situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël<sup>1</sup>;
- b) Note du Secrétaire général concernant le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>2</sup>;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq<sup>3</sup>;
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone<sup>4</sup>;
- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, consacré à la situation des femmes et des filles en Afghanistan<sup>5</sup>;
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> A/58/218.

<sup>2</sup> A/58/334.

<sup>3</sup> A/58/338.

<sup>4</sup> A/58/379.

<sup>5</sup> A/58/421.

<sup>6</sup> A/58/448.